



Union Européenne  
FEADER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT  
DE MAYOTTE

**TYPE  
D'OPERATION**

**6.3.1 AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES  
EXPLOITATIONS**

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS**  
Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande de subvention**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ :  
LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE  
SERVICE EUROPE ET PROGRAMMATION  
RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU  
TELEPHONE : 02.69.61.12.13  
COURRIEL : [service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr)**

**SOMMAIRE**

<b>1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION .....</b>	<b>2</b>
<b>3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>4. DOSSIER, FORMULAIRE A COMPLETER.....</b>	<b>4</b>
<b>5. SUITE QUI SERA DONNEE A LA DEMANDE D'AIDE .....</b>	<b>5</b>
<b>6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?</b>	<b>6</b>
<b>8. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS. ....</b>	<b>6</b>
<b>9. TRAITEMENT DES DONNEES. ....</b>	<b>7</b>

## 1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

### Quelles sont les activités concernées ?

Activités de productions agricoles ou de diversification dans le prolongement de ces activités et réalisées sur l'exploitation, ainsi que les activités de transformation et de commercialisation agricoles.

Activités de formation ou actions d'information en lien avec ces activités.

### Durée d'engagement

### Objectifs de l'aide

Le dispositif vise à soutenir les investissements des petites exploitations agricoles. Il s'agit par ailleurs d'améliorer la productivité de ces exploitations en augmentant la part de revenu agricole de l'exploitant par la professionnalisation de l'activité de production.

La subvention pour le développement des petites exploitations constitue une aide à la trésorerie de l'exploitation.

### Articulation avec un autre dispositif

L'aide au développement des petites exploitations peut être associée à une demande d'aide à la modernisation (Type d'opération 411 du PDR Mayotte). Si le montant de l'aide à la modernisation est supérieur à 20 000€, le bénéficiaire doit remplir l'annexe complémentaire au PDPE, qui comprend notamment, un bilan et un compte de résultat prévisionnel sur 5 ans. Les investissements correspondants doivent être indiqués dans le PDPE et éligibles selon les conditions du TO 411.

La mesure 2, via le type d'opération 2.1.2 *Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations*, prévoit le financement de l'élaboration des PDPE et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre de leur plan.

### Montants et caractéristiques de l'aide

Le montant de la dotation au développement des petites exploitations est de 15 000 €.

## 2. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

### Qui peut demander ?

Sont éligibles à l'aide, les agriculteurs ayant une petite exploitation (entre 2 et 3 ha pondérés) :

- à titre individuel
- en société : GAEC, EARL, SCEA, SARL relevant de la définition des micro- et petites entreprises. Dans ce cas la demande est quand même déposée par une personne physique.

Les formes sociétaires dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont éligibles sous réserve que :

- au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel ;
- plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants.

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toute l'île de Mayotte.

### Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Pour bénéficier des aides, le candidat doit également répondre aux conditions suivantes :

- Avoir moins de 67 ans à la date de dépôt de la demande.
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou disposer d'un titre de séjour valable 10 ans ou plus.
- Disposer d'un numéro SIRET.
- Disposer d'un titre foncier, un bail rural ou une autorisation d'occupation valable pour les trois années suivant la demande d'aide sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide.
- Présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE) sur une période de trois ans.
- Engager le PDPE sur une exploitation dont la surface pondérée est égale ou supérieure au seuil minimal d'affiliation à la mutualité sociale agricole (2 hectares pondérés à Mayotte) et inférieure à 3 hectares pondérés. Les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte sont disponibles en annexes.

### Quels sont les critères de sélection ?

Les dossiers sont sélectionnés selon des critères de sélection propres à chacun des dispositifs d'aide du Programme de Développement Rural de Mayotte. Ces critères sont définis avant le début de la procédure de demande d'aide par l'autorité de gestion du programme et validés lors d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection spécifiques au type d'opération, qui sont listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **11 points**.

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Emplois touchant les jeunes et les femmes	2	Nombre d'emplois	<2	Entre 2 et 4	>4
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	3	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Détention d'un diplôme attestant de la capacité professionnelle agricole	1	Présence d'un diplôme	NON		OUI
Qualité du plan de développement - Le CA du projet provient pour x% des activités de diversification	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%

### Montant de l'aide publique

Le montant de l'aide au développement des petites exploitations correspond à une dotation fixe de 15 000 €.

L'aide au développement des petites exploitations est versée en deux tranches sur une période de trois ans maximum :

- 75% au démarrage du projet

- 25% entre 6 et 24 mois après selon ce que prévoit la décision attributive de l'aide,

Les versements sont accordés si la conformité avec le plan de développement est vérifiée :

- la situation initiale du diagnostic doit être conforme
- les objectifs intermédiaires définis dans la décision attributive de l'aide doivent être atteints.

### 3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Si votre projet reçoit une subvention, vous devrez, à partir du dépôt de votre demande d'aide et durant toute la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

① **Participer, au cours des 6 à 24 premiers mois qui suivent le versement de la première tranche, à une session de formation ou action d'information en lien avec leur activité conformément aux engagements pris dans le PDPE,**

② **Respecter la liste des engagements figurant dans le formulaire de demande d'aide,**

③ **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (administratifs et sur place) prévus par la réglementation pendant les 3 ans, voire 10 ans d'engagement pour les contrôles administratifs.**

④ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation,**

⑤ **Informers la DAAF en cas de modification du projet ou du plan de financement, des engagements,**

⑥ **Respecter les obligations publicitaires concernant le soutien octroyé par le FEADER au projet, précisées ci-dessous :**

Type de support / coût total éligible du projet	Caractère
<b>AFFICHE</b> Format minimal A3	Obligatoire
<b>AUTOCOLLANT</b> Rond ou rectangulaire	Recommandé (sur les machines et outils par ex.)
<b>SITE WEB ayant un lien avec l'opération financée</b> Contribution du FEADER (logos...) visible sur la page d'accueil.	Obligatoire dès lors qu'un tel site existe

Vous trouverez des détails sur les informations à faire figurer sur les supports et des modèles à télécharger à l'adresse <http://daaf976.agriculture.gouv.fr/Regles-de-publicite-pour-les>

### 4. DOSSIER, FORMULAIRE A COMPLETER

**La demande**

Vous devez remplir votre demande d'aide. Pour constituer son dossier, vous pouvez vous adresser aux organismes professionnels agricoles (Chambre d'Agriculture, coopérative, association). Vous déposerez **un seul exemplaire** auprès de la DAAF. La DAAF transmettra le cas échéant les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers. Ce formulaire permet de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

#### **ATTENTION**

**Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat et des autres financeurs de l'attribution d'une subvention.** Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

#### **Où déposer le dossier ?**

Le dossier doit être déposé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

Les compléments de dossier peuvent être adressés au format numérique à l'adresse suivante :

*service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr*

#### **Principales pièces à joindre**

Une liste de pièces à joindre obligatoirement à la demande figure dans les formulaires de demande d'aide, de demande d'avance et de demande de paiement.

##### ➤ **Le Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE)**

Le PDPE établit un diagnostic de la situation initiale de l'exploitation. Il définit les objectifs de développement de l'exploitation (en termes d'investissement, d'augmentation de la production, d'augmentation de la part commercialisée) et les investissements et autres actions requis pour parvenir à ces objectifs, y compris les actions qui sont liées à la durabilité, à l'environnement et l'efficacité des ressources. Il identifie également les sessions de formation professionnelle ou actions d'information sur des sujets techniques ou d'aide à la gestion que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à suivre.

Le PDPE propose des objectifs intermédiaires à atteindre pour déclencher le second versement de l'aide.

Le plan de développement de la petite exploitation (PDPE) s'assure que la surface pondérée de l'exploitation à la fin du plan est supérieure à celle constatée au démarrage du plan et inférieure à 5 ha pondérés.

## **5. SUITE QUI SERA DONNEE A LA DEMANDE D'AIDE**

La DAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Une fois votre dossier complet, il est instruit par la DAAF, puis les dossiers de demande de subvention sont étudiés par lors de la tenue du comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet : le CRUP, réunissant les services de l'Etat et le Conseil départemental.

Après le CRUP, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

## 6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre du plan de développement doit se réaliser dans les 9 mois qui suivent la décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation. Le bénéficiaire communique à la DAAF les pièces justifiant la réalisation de son PDPE. Le bénéficiaire doit faire parvenir l'ensemble de ces pièces au service instructeur dans un délai conforme à la décision d'octroi de l'aide au développement des petites exploitations.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront pour objectif de vérifier la conformité des investissements avec le plan de développement, et que les objectifs définis dans le PDPE sont atteints ou en passe de l'être. Après cette ou ces éventuelle(s) visite(s) et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement du solde.

## 7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

La dotation est versée en deux tranches :

- 75 % au démarrage du projet,
- 25 % entre 6 et 24 mois après selon ce que prévoit le PDPE, si les objectifs intermédiaires fixés par le plan sont remplis.

Le deuxième versement est accordé, après examen de la conformité avec le plan de développement et la vérification de l'atteinte (ou en cours) des objectifs définis dans le PDPE.

L'organisme payeur des fonds européens et d'Etat est le siège de l'ASP, situé 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

## 8. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS.

Des contrôles sur place peuvent être organisés sur le lieu de l'opération subventionnée.

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et la réalisation du projet.**

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande, le respect des engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

### **ATTENTION**

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande, le non respect de vos engagements, une fraude manifeste ou une fausse déclaration peuvent faire l'objet d'une sanction.

### **Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle**

- Toute pièce permettant de justifier de la réalisation effective du projet
- Pièces comptables, factures d'investissements, relevés bancaires, feuilles de salaires éventuelles, actes de propriété ou baux ,...

## Sanctions

Le non respect des engagements peut faire l'objet d'une **demande de remboursement partiel des aides**, majoré des intérêts au taux légal en vigueur, dans les cas suivants :

➤ **Cessation d'activité pendant les 3 ans de mise en œuvre du plan :**

Déchéance de l'aide et remboursement des sommes perçues

➤ **Non-respect du PDPE :**

Déchéance de l'aide entraînant l'annualisation du versement de la 2<sup>e</sup> tranche si les anomalies sont détectées à l'instruction de la demande de paiement ou le remboursement de la 2<sup>e</sup> tranche si les anomalies sont détectées lors d'un contrôle en fin de plan.

Afin de prévenir ces risque de sanctions, le bénéficiaire doit informer la DAAF de toute modification du projet : par exemple, en cas de modifications technico-économique, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement de statut du bénéficiaire des aides ou de la forme juridique de l'exploitation, diminution de la part de revenu professionnel agricole....

## **9. TRAITEMENT DES DONNEES.**

Les informations recueillis à travers le formulaire de demande de subvention font l'objet d'un traitement informatique destiné :

- à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et la Préfecture de Mayotte.
- à la production d'études et de statistiques

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, le bénéficiaire d'un soutien au développement des petites exploitations s'engage à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

**Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Mayotte.**